

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

ARRÊTÉ du 14 juin 2002 portant remplacement d'un suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon
NOR : JUSB0210301A (p. 74).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 69/DE du 19 juillet 2002 complétant l'arrêté n° 36/DE du 14 mars 2002 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime par la société AQUAFUTUR (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 1^{er} juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 1^{er} juillet 2002 portant fixation de la dotation globale de financement au centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2002 (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 3 juillet 2002 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (médaille d'Or) (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 3 juillet 2002 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (médaille d'Argent) (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 8 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 8 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 11 juillet 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 77).

ARRÊTÉ préfectoral n° 381 du 11 juillet 2002 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 77).

ARRÊTÉ préfectoral n° 382 du 11 juillet 2002 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 78).

ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 11 juillet 2002 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 78).

ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 12 juillet 2002 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2003 (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 11 juillet 2002 portant interdiction temporaire d'exercer la pharmacie (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 396 du 12 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division maintenance, Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure et Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la division circulation aérienne (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 397 du 12 juillet 2002 portant attribution de la médaille d'honneur du travail « Argent » (promotion du 14 juillet 2002) (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 270 en date du 16 juin 1995 portant désignation du régisseur de recettes d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon (p. 80).

ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 16 juillet 2002 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 403 du 16 juillet 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (régularisation) (p. 81).

ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 16 juillet 2002 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement (DSU- DSR) des communes pour 2002 (p. 82).

ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 16 juillet 2002 portant attribution à servir à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2002 (p. 82).

ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 18 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes (p. 82).

ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 19 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 19 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 83).

ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 24 juillet 2002 fixant la composition de la commission de sélection chargée du recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif à la direction des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 84).

ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 30 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 84).

DÉCISION préfectorale n° 401 du 16 juillet 2002 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 84).

DÉCISION préfectorale n° 402 du 16 juillet 2002 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 85).

Avis et communiqués (p. 85).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2^{ème} trimestre 2002.

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 14 juin 2002 portant remplacement d'un suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : JUSB0210301A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 juin 2002, est désigné pour exercer les fonctions de suppléant du procureur de la République près

le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour une durée de deux ans : M. Lucien Planche en remplacement de M. Gérard Blanchot, appelé à d'autres fonctions.

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 69/DE du 19 juillet 2002 complétant l'arrêté n° 36/DE du 14 mars 2002 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime par la société AQUAFUTUR.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 du 16 avril 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 350 du 28 juin 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général ;

Vu le Code du domaine de l'État ;
Sur proposition du directeur de l'équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 36/DE du 14 mars 2002 autorisant la société « AQUAFUTUR » à occuper, aux fins d'exploitation de cultures marines, une parcelle sur le domaine public maritime « immergé » est complété comme suit :

« Il sera placé à chaque position définie ci-avant, un balisage maritime matérialisé par un coffre de couleur jaune ».

Art. 2. — Les autres articles demeurent inchangés.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le directeur des services fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Il sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'équipement p.i.,*

J.L. BLASCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 358 du 1^{er} juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 17 juin 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Marc CHAPALAIN, du 21 au 26 juin 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 1^{er} juillet 2002 portant fixation de la dotation globale de financement au centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 355-1-1 et L. 355-12 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment son article L. 322-3 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 97-229 du 13 mars 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 242 du 23 avril 2001 autorisant la demande de création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget du CCAA est approuvé pour un montant égal en dépense et en recettes de :

119 139 € pour l'exercice 2002.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au CCAA est fixée, pour la partie soins et pour 2002, sur la base annuelle de 107 400 €.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2002.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association action prévention santé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2002.

*Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général,*

Patrick VENANT



ARRÊTÉ préfectoral n° 363 du 3 juillet 2002 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (médaille d'Or).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier ;

Vu les articles R 352-50 et R 352-53 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense de leurs bons services et du dévouement dont ils ont fait preuve, la **médaille d'Or** à :

- M. Joseph LENORMAND ;
- M. Gabriel GIRARDIN.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 3 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 364 du 3 juillet 2002 portant

attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (médaille d'Argent).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition de M^{me} le maire de Saint-Pierre,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la **médaille d'Argent** à :

- M. Philippe ARANTZABÉ.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 3 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 370 du 8 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 2 juillet 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Jean-Louis MOUNIER, du 12 au 26 juillet 2002 inclus et du 16 août au 6 septembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la culture et de la communication, du ministère des sports, du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour les questions concernant la jeunesse, et du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour les questions concernant le tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 371 du 8 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de mutation n° 515 du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 20 mars 2002 portant nomination à la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Nazaire de M. José GICQUEL à compter du 2 septembre 2002 ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 21 juin 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Suite au départ de l'archipel de M. José GICQUEL, le 30 juillet 2002, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 11 juillet 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 du 18 janvier 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur les produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les marges maximales pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers sont fixées aux montants ci-après, par m³ :

Fioul :

Fioul domestique livré par
camion-citerne 70,13 €

Gazole livré par camion-citerne 94,98 €

Gazole pris à la pompe :

- au stade de gros 66,47 €

- au stade de détail 74,40 €

Essences :

- au stade de gros 64,18 €

- au stade de détail :

• Essence ordinaire 99,09 €

• Essence extra 105,19 €

Art. 2. — L'arrêté n° 25 du 18 janvier 2002 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 381 du 11 juillet 2002 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 380 du 11 juillet 2002 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 26 et 215 du 18 janvier et du 30 avril 2002 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en euros des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 15 juillet 2002, à zéro heure :

Fioul domestique livré par
camion-citerne 35,00 € l'hectolitre

Gazole livré par
camion-citerne 38,00 € l'hectolitre

Gazole pris à la pompe 0,42 € le litre

Essence ordinaire 0,73 € le litre

Essence extra 0,76 € le litre

Art. 2. — Les arrêtés n° 26 du 18 janvier 2002 et n° 215 du 30 avril 2002 sont abrogés.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 382 du 11 juillet 2002 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 12 juillet 2001 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Après consultation du président du comité local économique et social, en absence de comité départemental de la consommation ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2002 :

Du 17 juillet au 24 septembre inclus

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse »

peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 441 du 12 juillet 2001 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 11 juillet 2002 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture et Pêche) du 23 avril 2002 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Marie-Pierre KUHN, vétérinaire inspecteur, en qualité de directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrivée dans l'archipel de l'intéressée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;

- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 388 du 12 juillet 2002 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale des jurés de la liste annuelle de 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 2003 sont répartis comme suit entre les communes de la collectivité territoriale :

- Commune de Saint-Pierre : trente jurés ;
- Commune de Miquelon-Langlade : quatre jurés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, M. le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 11 juillet 2002 portant interdiction temporaire d'exercer la pharmacie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 5028, R. 5040 et R. 5101 ;

Vu la décision du conseil central de la section E de l'ordre des pharmaciens réuni le 26 mars 2002 et constitué en chambre de discipline prononçant la peine de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois à

l'encontre de M. Lourdes DELAMOURD ;

Vu l'absence d'appel de la décision susmentionnée formulée devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens dans les délais réglementaires ;

Vu la notification de la décision du conseil central de la section E de l'ordre des pharmaciens en date du 25 juin 2002 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur régional de la Martinique, pharmacien inspecteur de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 juillet 2002 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Lourdes DELAMOURD, titulaire de l'officine de pharmacie, sise 18, rue Albert-Briand, B.P. : 1524 à Saint-Pierre (Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon) est interdit d'exercer pour la période du 11 juillet au 11 août 2002 inclus.

Art. 2. — M. DELAMOURD devra se faire remplacer dans les conditions prévues aux articles L. 5125-21, R 5100 et R 5101 du Code de la santé publique.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des affaires sanitaires et sociales et le pharmacien inspecteur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 396 du 12 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division maintenance, Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure et Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la division circulation aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents

relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 4 juillet 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 27 juillet au 7 septembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, chef de la division maintenance, du 27 juillet à 13 heures 30 au 12 août 2002 à 8 heures 00 ;
- M. Gérard POUJOIS, TSCE, chef de la division infrastructure, du 12 août à 8 heures 00 au 26 août 2002 à 8 heures ;
- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, chef de la division circulation aérienne, du 26 août à 8 heures 00 au 9 septembre à 8 heures.

Par ailleurs, MM. JACQUEY, POUJOIS et DESFORGES sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 397 du 12 juillet 2002 portant attribution de la médaille d'honneur du travail « Argent » (promotion du 14 juillet 2002).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail (Argent) est décernée à :

- M^{me} Bianca LETOURNEL, employée de bureau au Crédit Saint-Pierrais, domiciliée 5, rue de Shédiac, 97500 Saint-Pierre-et-

Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publiée au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 15 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 270 en date du 16 juin 1995 portant désignation du régisseur de recettes d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'État, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 28 mai 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1455 du 10 mai 1995 du ministre des DOM-TOM et du ministre du budget, chargé du ministère de la communication, portant institution d'une régie des recettes et d'une régie d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270 en date du 16 juin 1995 portant désignation du régisseur de recettes et d'avances auprès du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 185 du 3 avril 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 270 en date du 16 juin 1995 portant désignation du régisseur de recettes et d'avances auprès du

préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en poste à Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 juin 1995 modifié par arrêté préfectoral du 3 avril 2001 est à nouveau modifié comme suit :

Art. 3 (*nouveau*). —

En cas d'empêchement ou d'absence pour congés, maladie ou tout autre motif de M. ORSINY, M^{lle} Marjorie GASPARD, adjoint administratif de préfecture est désignée comme régisseur suppléant.

En cas d'absence simultanée de M. ORSINY et de M^{lle} GASPARD, la suppléance est assurée par M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de préfecture.

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral susvisé du 3 avril 2001 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 16 juillet 2002 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 3832 du 11 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 4455 du 26 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *huit mille cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-dix centimes* (8 187,90 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le 1^{er} semestre 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52 - article 30 du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 403 du 16 juillet 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (régularisation).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4221-1, L.5125-16 et L.5125-17 ;

Vu la licence n° PH 97-01 octroyée à M. Lourdes DELAMOURD par arrêté préfectoral n° 685 du 14 novembre 1997 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Pierre du 47, rue Maréchal-Foch au 18, rue Albert-Briand sur le territoire de la même commune ;

Vu la demande d'enregistrement de sa déclaration d'exploitation présentée le 8 juillet 2002 par M. Lourdes DELAMOURD (régularisation) ;

Vu l'attestation d'inscription de l'intéressé au tableau du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu le rapport du directeur des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est enregistrée sous le numéro PH-002-01, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la santé publique, la déclaration par laquelle M. Lourdes DELAMOURD fait connaître à l'administration qu'il se propose d'exploiter, en sa qualité de pharmacien, l'officine de pharmacie sise au 18, rue Albert-Briand à Saint-Pierre, ayant fait l'objet de la licence PH-97-01 (régularisation).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le pharmacien inspecteur régional de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 16 juillet 2002 portant attribution à servir à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation d'aménagement (DSU- DSR) des communes pour 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur - Circulaire LBL/BO2/00004 C du 27 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *soixante-cinq mille cinq cent huit euros* (65 508 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation d'aménagement - DSU/DSR) pour l'exercice 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475-71612 - Fonds des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - opérations de l'année courante - année 2002 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 405 du 16 juillet 2002 portant attribution à servir à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation d'aménagement (DSU - DSR) des communes pour 2002.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son

décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur, circulaire LBL/B02/00004 C du 27 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *soixante et un mille trente-sept euros* (61 037 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (Dotation d'aménagement - DSU/DSR) pour l'exercice 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 475-71612 - Fonds des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement - Opérations de l'année courante - Année 2002 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 422 du 18 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 10 juillet 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale n° 495 en date du 16 juillet 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Marc CHAPALAIN, du 16 au 29 juillet 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est

confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 2002.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 424 du 19 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 juillet 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole et au Canada de M. Lucien PLANCHE, respectivement du 20 juillet au 3 août 2002 et du 9 août au soir au 16 août 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2002.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 19 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 15 juillet 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel pour congés de M. Germain MADELINE, du 27 juillet au 5 août 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2002.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 24 juillet 2002 fixant la composition de la commission de sélection chargée du recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif à la direction des

services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'État, notamment son article 11 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de sélection des candidats au recrutement sans concours organisé afin de pourvoir un emploi d'agent administratif à la direction des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon est composée de la façon suivante :

- le préfet ou son représentant, Président ;
- la directrice des services de l'agriculture ou son représentant ;
- M^{me} Hélène GERONIMI, attachée de préfecture ;
- M^{lle} Sylvia de LIZARRAGA, agent administratif à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, M^{me} la directrice des services de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 juillet 2002.

*Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 30 juillet 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la

collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 13 juin 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 16 juillet 2002 ;

Vu l'autorisation préfectorale n° 517 en date du 18 juillet 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Daniel MARC, du 5 au 24 septembre 2002, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère délégué au budget, direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 401 du 16 juillet 2002 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales, titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 4346 du 18 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cinq cent quatre-vingt-douze euros et vingt centimes* (592,20 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - solde exercice 2001).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - chapitre 41-56 - Article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au maire de la commune de Saint-Pierre et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 402 du 16 juillet 2002 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales, titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 4346 du 18 avril 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent cinquante-trois euros et quatre-vingts centimes* (153,80 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - solde de l'exercice 2001).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur

le budget de l'État - chapitre 41-56 - Article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆◆◆-----

Avis et communiqués.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS pour un emploi d'agent administratif des services déconcentrés du ministère de l'agriculture (fonction publique d'État/femmes et hommes).

-----◆-----

En application de l'arrêté du 22 février 2002 fixant au titre de la session 2002 le nombre des emplois offerts aux recrutements sans concours organisés au ministère de l'agriculture et de la pêche en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif à la direction des services de l'agriculture à Saint-Pierre.

Ce recrutement permettra au candidat retenu d'accéder au corps des agents administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture.

Les agents administratifs sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

Ce recrutement est ouvert à **tous publics** remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

La limite d'âge, appréciée à la date du 1^{er} janvier 2002, est de 55 ans.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature ;
- un *curriculum vitae* détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la direction des services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon - B.P. 4244 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - avant le

16 septembre 2002 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignement devront être faites à la même adresse. Des fiches de poste seront fournies sur demande.

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature. La sélection définitive sera faite à l'issue d'une audition publique.

Seuls seront convoqués à cette audition les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

La liste des candidats retenus pour participer à l'audition sera affichée à la direction des services de l'agriculture à partir du 17 septembre 2002.

Elle mentionnera la date et le lieu de l'audition. L'audition est publique.

Les agents retenus pour cette audition recevront une convocation individuelle.

Les agents recrutés seront nommés stagiaires puis titularisés au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommés, ils devront fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnés ci-dessus.

Saint-Pierre, le 24 juillet 2002.

*Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

AVIS

-----◆-----

Les services de l'agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon communiquent :

Un concours externe, un concours interne, un examen d'aptitude technique spéciale et un examen professionnel pour le recrutement de techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture sont organisés en 2003, pour les quatre spécialités suivantes :

- spécialité technique agricole ;
- spécialité génie rurale ;
- spécialité travaux forestiers ;
- spécialité vétérinaire.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres d'examens suivants :

CACHAN - RENNES - BORDEAUX - TOULOUSE -
MONTPELLIER - LYON - DIJON - CHALONS-EN-
CHAMPAGNE - BASSE-TERRE - CAYENNE - FORT-
DE-FRANCE - ST-DENIS.

Les épreuves écrites auront lieu le 27 février 2003.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au 22 novembre 2002.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 décembre 2002.

Le nombre des postes offerts sera fixé ultérieurement.

Saint-Pierre, le 26 juillet 2002.

La Directrice,
Marie-Pierre KUHN

-----◆◆-----